

**Recommandations en matière de diligence raisonnable
à l'intention des acheteurs et entreprises
faisant le commerce de minerais
en provenance de l'est de la République démocratique du Congo
et de leurs gouvernements**

Novembre 2008

L'attention suscitée par la dimension économique du conflit brutal qui déchire l'est du Congo depuis dix ans est jugée insuffisante. Les acheteurs et les entreprises continuent en effet d'acheter et de faire le commerce de minerais profitant aux parties belligérantes, sans tenir aucun compte de l'impact de ce commerce sur la violence. Plusieurs cas récents, dont une déclaration du gouvernement britannique selon laquelle Afrimex, une compagnie de négoce de minerais basée au Royaume-Uni, a enfreint les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, montrent clairement que les entreprises qui s'approvisionnent en minerais en provenance de l'est du Congo devraient faire preuve d'une diligence raisonnable plus soutenue. Elles doivent s'assurer que toutes les marchandises qu'elles achètent ne reviennent ni à financer des groupes armés ou des unités militaires, ni à impliquer ou contribuer à des violations des droits de l'homme à quelque étape que ce soit de la chaîne d'approvisionnement.

Les provinces du Nord- et du Sud-Kivu, dans l'est de la République démocratique du Congo (RDC), sont riches en minerais, particulièrement en cassitérite (minerai d'étain), en or, en coltan et en wolframite. Depuis 1998, s'emparer du contrôle de ces mines ou le maintenir constitue une motivation centrale pour l'ensemble des principales parties belligérantes. Dix ans plus tard, des groupes rebelles, ainsi que des unités et des commandants de l'armée nationale congolaise, continuent de s'enrichir directement du commerce de minerais et ont accès aux marchés internationaux. Certains de ces groupes extraient eux-mêmes ces minerais, tandis que d'autres forcent la population civile à travailler pour eux ; d'autres encore imposent des « taxes » qu'ils extorquent sous la forme de minerais ou en espèces, dans les mines, le long des routes ou aux postes de frontière. Les bénéfices ainsi dégagés leur permettent de poursuivre leurs combats, avec des conséquences insupportables pour la population civile.¹

Tant que des acheteurs sont prêts à se livrer à des activités commerciales, directement ou indirectement, avec des groupes responsables de graves atteintes aux droits de

¹ Pour tout renseignement complémentaire, voir le communiqué de presse de Global Witness du 10 septembre 2008 intitulé « Le contrôle des mines exercé par les parties belligérantes menace les efforts de paix dans l'est du Congo ».

l'homme, ces groupes n'ont aucune raison de déposer leurs armes. Au contraire, le conflit devient ainsi une activité commerciale des plus lucratives.

À ce jour, les acheteurs et les entreprises refusent d'assumer leurs responsabilités en mettant un terme au lien entre le commerce des minerais et la violence persistante dans l'est du Congo. Certains prétendent que connaître l'origine exacte des minerais est irréaliste ou trop difficile. D'autres n'essaient même pas de se renseigner et ne posent aucune question sur la provenance de leurs marchandises. En ignorant l'impact de leur commerce sur la paix et la sécurité, ces entreprises contribuent à perpétuer le conflit et risquent de se rendre complices des graves atteintes aux droits de l'homme commises par les factions belligérantes.

Comme l'a déclaré le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, la responsabilité d'entreprise à l'égard du respect des droits de l'homme constitue une « attente fondamentale... 'ne faire aucun mal' n'est pas simplement une responsabilité passive des entreprises, mais elle peut englober des démarches positives ».²

Global Witness adresse les recommandations suivantes aux acheteurs, aux commerçants et aux autres entreprises qui achètent ou manipulent des minerais en provenance du Nord- et du Sud-Kivu ainsi qu'aux gouvernements des États d'accueil de ces entreprises.

En mettant en œuvre ces recommandations, les acteurs économiques et leurs gouvernements contribueraient à éliminer les bases financières des groupes armés et des unités militaires qui infligent violences et souffrances à la population de l'est du Congo et à jouer un rôle significatif dans la suppression du rapport direct entre commerce des minerais et conflit armé. Privés du financement que leur procure le commerce des minerais, nombre des groupes armés qui terrorisent la population de l'est du Congo verront leurs capacités considérablement affaiblies.

Recommandations à l'intention des acheteurs et entreprises congolais et étrangers

Les démarches suivantes devraient être mises en œuvre à chaque étape de la chaîne d'approvisionnement, notamment par :

- les individus qui s'approvisionnent dans les mines au niveau local au Nord- et Sud-Kivu
- les négociants et autres intermédiaires qui s'approvisionnent auprès de ces individus
- les comptoirs et autres commerçants et exportateurs basés dans des villes comme Goma et Bukavu
- les importateurs implantés dans des pays voisins ou autres
- les entreprises qui traitent et transforment les minerais
- les entreprises étrangères et multinationales de fabrication et de vente au détail

² « Protect, Respect and Remedy: a Framework for Business and Human Rights », rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, John Ruggie, 7 avril 2008.

1. Faire preuve d'une diligence raisonnable rigoureuse en matière d'approvisionnement en minerais : se renseigner sur le lieu de production exact des minerais (pas seulement sur la zone géographique au sens large, mais sur le lieu et la mine précis), sur l'identité des producteurs de ces minerais et sur les conditions dans lesquelles ils ont été produits.³
2. Refuser d'acheter des minerais en l'absence des informations ci-dessus, ou si certains éléments indiquent qu'il est possible que les minerais soient passés entre les mains de groupes armés ou d'unités militaires ou leur aient bénéficié d'une autre manière.
3. Pouvoir démontrer, avec des preuves écrites fiables, l'origine exacte de leur approvisionnement en minerais, les itinéraires empruntés et l'identité des intermédiaires / tiers qui les ont manipulés.
4. Ne pas accepter les assurances verbales ou vagues des fournisseurs quant à l'origine des minerais et aux zones par lesquelles ils ont transité. Effectuer des contrôles ponctuels pour vérifier les sources et l'exactitude des affirmations des fournisseurs.
5. Les fédérations et associations de négociants et de comptoirs ou autres entités commerciales devraient adopter une politique explicite par laquelle elles s'engagent à ne pas acheter ou manipuler des minerais susceptibles de profiter aux parties belligérantes de l'est de la RDC. Elles devraient exiger de leurs membres qu'ils observent systématiquement la procédure de diligence raisonnable décrite ci-dessus, pour chaque achat et transaction, et qu'ils démontrent précisément l'origine de l'ensemble de leurs marchandises. Les fédérations et associations professionnelles devraient mettre en place des mécanismes permettant d'observer et de vérifier si leurs membres agissent en conformité à ces exigences.

Recommandations à l'intention des gouvernements d'accueil

Les gouvernements devraient rendre responsables les entreprises immatriculées dans leur pays et qui se livrent en toute connaissance de cause au commerce de minerais bénéficiant aux parties belligérantes de l'est de la RDC et/ou qui n'observent pas une procédure de diligence raisonnable quant à l'origine de leurs marchandises. Ils doivent plus particulièrement :

³ Pour tout renseignement complémentaire sur les étapes d'une diligence raisonnable et sur les conséquences d'une non-conformité à celle-ci, voir la plainte déposée par Global Witness contre la société britannique Afrimex pour atteinte aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et la déclaration finale du gouvernement britannique concernant cette plainte, toutes les deux disponibles à l'adresse http://www.globalwitness.org/pages/fr/drc_conflict.html. Les étapes fondamentales d'une diligence raisonnable à l'intention des individus et des entreprises qui achètent des minerais provenant de l'est de la RDC sont également décrites au paragraphe 85 du rapport publié en février 2008 par le Groupe d'experts de l'ONU sur la RDC (S/2008/43).

6. Fournir des conseils clairs aux entreprises qui achètent ou se livrent au commerce de minerais en provenance de l'est de la RDC ou envisagent de mener de telles activités à l'avenir. Les ministères des Affaires étrangères et du Commerce, ainsi que leurs ambassades en RDC, devraient faire savoir publiquement à ces entreprises qu'elles se doivent d'agir avec prudence, que leur gouvernement observe les implications de leurs activités et que leur responsabilité pourrait être engagée s'il s'avère qu'elles ont aidé ou facilité la perpétration d'atteintes aux droits de l'homme.⁴
7. Insister pour que les entreprises soumettent la totalité de leur chaîne d'approvisionnement au plus haut niveau de diligence raisonnable, comme décrit ci-dessus, étant donné l'ampleur et la gravité des atteintes aux droits de l'homme perpétrées par des groupes armés et des unités militaires qui contrôlent certaines parties du commerce de minerais dans l'est de la RDC.
8. Veiller à consacrer ces efforts aux importations en provenance non seulement de la RDC, mais également des pays voisins tels que le Rwanda, le Burundi, l'Ouganda et la Tanzanie : en effet, des minerais en provenance de la RDC sont parfois importés de ces pays sans pour autant être clairement identifiés comme étant des minerais congolais.
9. Promouvoir activement les normes internationales telles que les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Contrôler de manière efficace le respect des entreprises envers ces normes. Réprimander les entreprises dont il s'avère qu'elles enfreignent ces normes et formuler des recommandations puissantes pour qu'elles révisent leurs pratiques commerciales.⁵
10. Lorsque certains éléments indiquent que des entreprises sont susceptibles de mener des activités commerciales d'une manière qui exacerbe le conflit dans l'est de la RDC ou qui profite à des groupes ou des individus responsables d'atteintes graves aux droits de l'homme, les gouvernements devraient mener sur-le-champ des enquêtes approfondies. Si des informations fiables confirment ce lien, les gouvernements devraient officiellement demander aux entreprises de cesser leur commerce et leurs achats de marchandises provenant de cette zone spécifique jusqu'à ce qu'elles puissent prouver qu'elles ne contribuent pas au conflit et qu'elles ne l'exacerbent pas. En cas de complicité démontrée, les gouvernements devraient engager des poursuites judiciaires ou imposer des sanctions aux entreprises et aux individus en question.

⁴ Pour connaître certains exemples de risques juridiques auxquels s'exposent les entreprises, voir International Alert / Fafo, « Red Flags: liability risks for companies operating in high-risk zones », 2008, disponible à l'adresse www.redflags.info

⁵ La déclaration finale du gouvernement britannique sur la plainte déposée par Global Witness contre la société britannique Afrimex (voir note de bas de page 2) illustre bien un type d'initiative prise par un gouvernement en réponse aux atteintes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

11. Enquêter et, le cas échéant, poursuivre en justice les entreprises ou individus pour pillage dans le contexte du conflit armé dans l'est de la RDC.
12. Les gouvernements doivent veiller à ne pas soutenir financièrement, de quelque manière que ce soit, ou investir dans des entreprises dont on sait qu'elles exacerbent le conflit ou dont les activités commerciales profitent à des groupes ou individus responsables de graves atteintes aux droits de l'homme dans l'est de la RDC.

Étant donné la gravité du conflit qui se poursuit dans l'est de la RDC, les entreprises ne peuvent courir le risque de participer à des activités commerciales susceptibles de soutenir les parties responsables d'actes de violence. S'ils sont dans l'incapacité d'affirmer catégoriquement que les minerais de l'est de la RDC ou de pays voisins ne profitent pas à ces parties belligérantes à n'importe quel stade de la chaîne d'approvisionnement, les acheteurs et entreprises doivent refuser de les acheter.